



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations  
Service environnement et prévention des risques**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°165/DDPP/2022  
société SUEZ RV Borde Matin à ROCHE LA MOLIERE**

**La Préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 35-DDPP-21 du 02 février 2021 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 61-DDPP-18 du 23 février 2018 portant modification des conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SUEZ RV Borde Matin à ROCHE LA MOLIERE ;

**Vu** la demande de modification déposée le 15 janvier 2021 par la société SUEZ RV Borde Matin relative au drainage des lixiviats en talus sur l'ISDND ;

**Vu** la demande de modification déposée le 21 janvier 2021 par la société SUEZ RV Borde Matin relative à l'adaptation des couvertures des casiers ;

**Vu** l'avis du BRGM référencé BRGM/RP-70596-FR de février 2021 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées UID4243-DSSP-021-0167/CG en date du 23 mars 2021 ;

**Vu** le complément apporté le 29 juillet 2021 à la demande sus-visée pour ce qui concerne les couvertures des casiers exploités en mode bioréacteur ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 février 2022 ;

**Vu** l'absence d'avis de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis le 24 mars 2022 ;

**Considérant** que les modifications envisagées concernent :

- le dispositif de drainage des lixiviats en talus intérieurs des casiers de l'ISDND ;
- l'adaptation de la couverture définitive des casiers exploitée en mode bioréacteur ;

**Considérant** que ces modifications ne constituent pas une extension au sens du 1° de l'article R.181-46-I et qu'après examen des éléments d'appréciation apportés par l'exploitant, ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ;

**Considérant** en conséquence que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que lorsqu'une modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Sur** proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – IDENTIFICATION**

La société SUEZ RV Borde Matin dont le siège social est situé à Universaône, 18 rue Félix MANGINI, 69009 LYON, qui est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux à ZA Charles CHANA, Boulevard du Puits Charles, sur le territoire de la commune de ROCHE LA MOLIERE, est tenue de respecter, dans le cadre de la modification de l'installation portée à la connaissance de madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

### **ARTICLE 2 – MODIFICATION DU DISPOSITIF DE DRAINAGE DES TALUS**

Le paragraphe III de l'article 9.1.2.3.1. « Barrière de sécurité active – Assise sur le terrain naturel » de l'arrêté préfectoral n° 61-DDPP-18 du 23 février 2018 est complété comme suit :

Le complexe de protection et de drainage peut également être, de façon exceptionnelle, remplacé par un unique géotextile de protection dans la mesure où les caractéristiques de ce dernier permettent d'évacuer le débit théorique entrant. L'exploitant transmet à cet effet la note de calcul justificative.

### **ARTICLE 3 – MODIFICATION DE LA COUVERTURE DES CASIERS EXPLOITES EN MODE BIORÉACTEURS**

Pour les casiers exploités en mode bioréacteurs C2 à C11, la structure de la couverture finale, définie à l'article 9.2.4.4. « Couverture finale » de l'arrêté préfectoral n° 61-DDPP-18 du 23 février 2018, est modifiée comme suit :

La couverture comprend, du haut vers le bas :

- 0,8 m de terre végétalisable engazonnée,
- géocomposite drainant,
- géomembrane d'étanchéité de 1,5 mm minimum, traitée anti-UV,
- 0,8 m de matériaux inertes compactés.

L'exploitant établit pour chaque couverture finale de casier bioréacteur une note de calcul de stabilité (jointe au dossier de conformité) pour justifier de la résistance des produits mis en œuvre.

### **ARTICLE 4 – AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 61-DDPP-18 du 23 février 2018 ne sont pas modifiées et restent applicables.

### **ARTICLE 5 – PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Roche la Molière et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Roche la Molière.

Le maire de Roche la Molière fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 7 – EXÉCUTION**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire et le maire de Roche la Molière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 14 AVR. 2022

Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations

Laurent BAZIN

copie adressée à :

- Universadône

18 rue Félix Mangini

69009 LYON

- Mairie de ROCHE LA MOLIERE

- Inspection de l'environnement DREAL UID 42/43

- Archives

